



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHELIN

16 rue de Toutlemonde
49300 Cholet

Références : 2025-258_INSP_Michelin – cholet_RAP

Code AIOT : 0006300877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement MICHELIN implanté 16 rue de Toutlemonde 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection périodique annuelle et contexte de future cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 16 rue de Toutlemonde 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006300877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Michelin est une entreprise de fabrication de pneumatiques spécialisée dans les pneus de tourisme, camionnettes et 4x4. Sa production est d'environ 130 000 tonnes de mélanges par an et 55 000 tonnes de pneus par an. L'effectif est d'environ 1000 personnes. L'usine est située sur la commune de Cholet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	POI	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 5 - chapitre 5 -Titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 1 -Titre 6	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 2 -Titre 6	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3 - chapitre 3 -Titre 6	Sans objet
5	Mesures des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7 - chapitre 5 -Titre 6	Sans objet
6	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, articles R512-39 à R512-39-4 et R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement majeur.

L'exploitant a répondu à la plupart des suites de l'inspection du 15/11/2024.

Il lui reste à actualiser son POI pour prendre en compte les dispositions prévues concernant les prélèvements (Air, eau, sols, etc...) en situation accidentelle et en gestion post-accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 1 -Titre 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
--

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 1- caractérisation des risques

Article 1. État des stocks des substances ou mélanges dangereux

L'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Visite du 15/11/2024

L'exploitant a présenté un état des stocks associé à un plan pour les substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement concernant les principaux enjeux.

Il est en train de fiabiliser et finaliser une approche concernant l'ensemble du site.

Il est important de respecter les niveaux d'activité mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2020.

Transmettre l'état des stocks complet ainsi que les éléments présentés en détail lors de la visite du 15/11/2024 concernant les substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement pour les principaux enjeux et tenir l'état des stocks à jour.

Justifier du respect des niveaux d'activité mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2020.

Visite du 05/05/2025

L'exploitant a transmis en fin d'année 2024 un état des stocks daté du 29/11/2024.

Ce document justifie du respect des seuils autorisés pour les rubriques 4510 et 2662.

Le détail des stocks est fourni par bâtiment et un plan est joint pour localiser les stockages.

L'exploitant a aussi missionné un alternant en master environnement, pour la création d'un outil de visualisation de l'état des stocks du site. Cet outil a été présenté lors de l'échange.

L'alternant en master a aussi élaboré une note décrivant l'outil et donnant un cas d'application en date du 05 mai 2025.

L'exploitant a également fourni un point de situation concernant le respect des seuils autorisés en utilisant cet outil.

Un point est en particulier réalisé pour les rubriques 4510, 2663 et 2662.

Des captures d'écran sont fournies en appui.

Le seuil 4510 est respecté.

Pour les rubriques 2662 et 2663, les stocks présents sont exprimés en tonnes.

Une amélioration peut être apportée en exprimant également la somme totale dans l'unité de la nomenclature des ICPE.

Le stock de la 2663 est très limité et bien en-dessous du seuil autorisé.

Pour la 2662, l'expression en volume serait utile.

L'outil présenté a été créé à partir d'un logiciel, qui obtient, traite et expose des valeurs tirées de bases de données internes au site Michelin de Cholet (ex : base de données pour l'activité Semifini). Ces dernières produisent un export plusieurs fois par jour permettant à Michelin d'avoir un suivi précis et quotidien de l'état des stocks du site.

Un cas d'application est présenté.

Il comporte un outil protocole.

Il accède ensuite à l'onglet suivant, servant d'interface pour trier les données souhaitées. Dans un

premier temps, il faut « ACTUALISER » le document pour avoir les dernières données à jour. Cela peut prendre quelques secondes. Puis, sur cet onglet, les matières stockées sont triées par familles et par bâtiment. Cela permet de localiser et de quantifier en tonnes les matières. Sur la partie gauche, il y a des « segments » qui peuvent être cochés pour sélectionner et filtrer les données voulues. Dans l'exemple, l'exploitant a sélectionné un bâtiment afin d'obtenir le visuel présenté qui représente sur un plan le bâtiment en question.

Il est possible d'exporter les données filtrées.

En récupérant le fichier téléchargé, il ne reste plus qu'à suivre le protocole afin d'arriver au visuel suivant. Ce visuel peut être transmis au format numérique ou imprimé. Il comprend les familles de produit, le listing des produits, les quantités en tonne et les mentions de dangers (Dans ce cas : Combustible/H200/H300/H400 pour le bâtiment sélectionné).

Cet outil permet de répondre aux besoins de l'exploitant. Il s'agit d'une première version.

L'objectif de l'exploitant est de proposer une seconde version tenant notamment compte des remarques réalisées lors de l'échange (Dont unité de la nomenclature ICPE à faire apparaître et examiner la possibilité de réaliser un lien avec les rubriques ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 2 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 2- infrastructures et installations

Article 1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

Visite du 15/11/2024

L'accès principal à l'établissement est bloqué à l'extérieur du périmètre clôturé par 2 tas importants de pneus et entre les deux un feu de pneus. Il est cependant possible d'accéder au site pour les piétons et un véhicule léger de type ambulance en cas de nécessité.

L'exploitant dispose d'un deuxième accès et d'une alternative complémentaire.

Les autres conditions notamment de circulation dans le périmètre clôturé du site peuvent être considérées comme non dégradées.

Une préconisation figure dans l'annexe confidentielle.

Visite du 05/05/2025

Des conditions d'accès normales au site ont été rétablies.

En cas de dégradation, la préconisation suite à la visite du 15/11/2024 restera valable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3 - chapitre 3 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 3- PRÉVENTION DES RISQUES

Article 3. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers. Cette liste tenue à jour, fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) comprend au minimum les éléments suivants :

- la chaîne de détection incendie et d'extinction automatique par réseau sprinkler pour les stockages d'enveloppes ;
- la chaîne de détection de gaz avec coupure automatique de l'alimentation de la chaudière.

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères suivants :

- les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces,
- avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- être testées, contrôlées périodiquement et sont maintenues aux niveaux de performance, fiabilité décrits dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Visite du 15/11/2024

Voir annexe confidentielle.

Visite du 05/05/2025

Les systèmes de détection sont opérationnels.

Ils doivent être maintenus en service et contrôlés jusqu'à la cessation d'activité.

L'exploitant a transmis un rapport de visite pour le système sprinklage du bâtiment 231 (Visites_annuelles_3582).

Pour le système de détection du bâtiment 231, il dispose d'un rapport de la dernière visite effectuée (6LB-0630050578_202406_PM_20241024160603).

Pour ce qui est de la prochaine date de visite, elle n'est pas encore planifiée mais le sera très probablement sur la fin d'année.

Les deux rapports sont sans remarque.

Les mesures compensatoires éventuelles à mettre en œuvre ont été détaillées (voir annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 5 - chapitre 5 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5- Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 5. Plan d'urgence

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie définis dans l'étude des dangers. Il comprend notamment:

- le **schéma d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes y compris le gestionnaire des ouvrages de gaz (canalisations, postes de détente,...) et les gestionnaires de la départementale et de l'autoroute à proximité du site) ;
- **l'organisation de la première intervention** et de l'**évacuation** face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours** en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la **justification des compétences du personnel susceptible**, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** ;
- la **provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction** ;
- la **disponibilité des moyens nécessaires** pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan d'opération interne est tenu à jour. L'exploitant organise également un exercice de défense contre l'incendie renouvelé au moins tous les trois ans.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Visite du 15/11/2024

Rappel

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté (Arrêté du 26 mai 2014), et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté (Arrêté du 26 mai 2014).

Éléments présentés

L'exploitant a remis le travail en cours pour l'intégration de la mise à jour du POI de 2018 et l'intégration des modifications Post-Lubrizol.

Le travail n'est cependant pas terminé.

L'exploitant a adhéré à la FIR et a passé un contrat avec l'APAVE.

La nature des prélèvements à réaliser n'est pas encore intégrée mais se trouverait dans un document au niveau central.

Un travail reste aussi à réaliser pour faire le lien avec l'étude de danger et disposer d'un état des stocks exhaustif.

Il convient aussi de mieux estimer le personnel nécessaire à sa mise en œuvre.

Finaliser l'élaboration du POI pour le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 puis transmettre le document complété à l'inspection des installations classées.

Visite du 05/05/2025 :

Deux aspects ont été abordés concernant les suites de l'inspection de novembre 2024 :

1. Évaluer dans les meilleurs délais la disponibilité, dans le contexte actuel, du personnel pour la mise en œuvre du POI.

La partie 5.4 du POI (cf. POI_MICHELIN_CHOLET_2024 v02 transmis) donne la liste du personnel présent pour la mise en œuvre du POI. En complément, un dispositif de renforts autour des thématiques sûreté/incendie a été présenté (voir annexe confidentielle).

2. Finaliser l'élaboration du POI pour le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 puis transmettre le document complété à l'inspection des installations classées.

Le POI révisé en décembre 2024 a été transmis.

Certains éléments vont amener l'exploitant à de nouveau mettre à jour son POI :

-Les travaux réalisés avec l'APAVE (MICHELIN_Cholet_STRAT-PREV-ENV_V0)

-Le renouvellement de la convention avec Air Pays de la Loire.

La précédente a été transmise et mentionne une échéance à mars 2025.

L'exploitant a pris l'engagement de transmettre le POI révisé dès sa mise à jour.

Le document de l'APAVE est très complet et détaille notamment la stratégie d'intervention.

Les premiers prélèvements dans l'air et sur les surfaces seront réalisés par AIR PAYS DE LA LOIRE (Adhésion FIR).

Les premiers prélèvements sur les eaux d'extinction sont réalisés au plus tôt, dans le cadre d'une astreinte.

Dans un second temps des prélèvements supplémentaires peuvent être réalisés dans les eaux superficielles et souterraines ainsi que dans les sols. Ces prélèvements seront faits en dehors du cadre de l'astreinte. Le détail de la localisation des points de prélèvements potentiels est donné

dans le document. Des cartes de localisation des points de prélèvements sont présentées en distinguant les matrices et les milieux concernés.

Pour les émissions dans l'air, les substances à retenir pour le site qui sont mentionnées sont les suivantes :

- Amiante, CO₂, CO, NOx, HCN, HF, HBr, HCl, SO₂, Poussières, Métaux, COVt, Aldéhydes, HAP, PCDD- PBDD et PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le POI révisé avec les dispositions prévues concernant les prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Joindre les documents de contractualisation en vigueur avec Air Pays de la Loire et l'APAVE.

S'assurer en continu de la disponibilité du personnel pour mettre en œuvre le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures des conditions météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7 - chapitre 5 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des conditions météorologiques

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5- Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7. Mesure des conditions météorologiques

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être en place à proximité des installations.

Constats :

Visite du 15/11/2024

Constat le 14/12/2023

Le dispositif n'était pas installé.

L'exploitant s'est cependant engagé à le mettre en place d'ici le 31/03/2024.

Conclusions : susceptible de suites

Constat le 15/11/2024

Le dispositif a été installé.

Il n'est cependant pas opérationnel du fait d'un enroulement de la manche à air.

Rétablissement dans les meilleurs délais le caractère opérationnel du dispositif de mesure des conditions météorologiques.

Constat le 05/05/2025

Lors de la visite, la manche à air était opérationnelle.

Par note du 28 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué que la manche à air avait été remise en position normale le 15/11/2024, à 18h. Une photo avait été transmise à l'appui pour le justifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article R181-46

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

<p>Constats :</p> <p>Du fait de sa production actuelle limitée, l'exploitant a l'intention de remodeler ses installations de combustion.</p> <p>Ces modifications nécessitent la transmission d'un porteur à connaissance conforme à l'article R. 186-46 du code de l'environnement.</p> <p>Un porteur à connaissance sur ce sujet a été transmis le 28 mai 2025.</p> <p>Il fera l'objet d'une instruction séparée du présent rapport de visite.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 181-46 ont été rappelées à l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre un porteur à connaissance conforme à l'article R. 186-46 du code de l'environnement concernant la modification des installations de combustion qui paraissent notables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 7 : Cessation d'activité</p> <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, articles R512-39 à R512-39-4 et R512-75-1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Voir annexe non confidentielle</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site va cesser ses activités le cas échéant en deux phases.</p> <p>Un échange a donc eu lieu concernant les dispositions applicables du code de l'environnement avec en particulier celles introduites (Dispositif des attestations) par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).</p> <p>Le cadre réglementaire est rappelé dans le présent rapport d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R. 512-39 à R. 512-39-4, - Article R. 512-75-1 du code de l'environnement. <p>L'annexe comporte également le logigramme d'une procédure de cessation d'activité des ICPE ASAP.</p> <p>L'échange a donc porté sur demande de l'exploitant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la procédure de cessation d'activité des ICPE ASAP, . la mise en sécurité ICPE A ASAP (R.512-39-1 et R.512-75-1), . la détermination de l'usage futur, . le mémoire de réhabilitation ICPE A ASAP (R.512-39-3), . la réhabilitation ICPE A ASAP (R.512-39-3).

A ce stade, la notification de cessation d'activité n'a pas encore été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier la cessation d'activité dans les délais prévus par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite